

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n° PC 004 195 22 S 00003 déposée en mairie de Saint-Pons le 22 juillet 2022 ;

VU les recours exercés par les sociétés :

- « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », exploitant d'un supermarché à l enseigne « CASINO », enregistré le 14 novembre 2022 sous le n° P 04470 04 22RT01 ;
- « VALCRIS DISTRIBUTION », exploitant d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET », enregistré le 17 novembre 2022 sous le n° P 04470 04 22RT02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence du 13 octobre 2022, concernant le projet de la société « LIDL » d'extension de 429 m² d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », dont la surface de vente passera de 853 m² à 1 282 m², à Saint-Pons ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 février 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Sandrine BOUYSSOU et Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocates ;

Mme Dominique OKROGLIC, maire de Saint-Pons ;

M. Bruno MARECCHIA, responsable immobilier, SNC « LIDL » ; M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier, SNC « LIDL » ; Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 février 2023 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente actuelle de 853 m² à 1 282 m² (dont 53 m² de sas d'entrée) ; que le projet est situé au sein de la zone d'activités « Les Terres Neuves », le long de la D 900, à 1,8 km du centre-bourg de Saint-Pons et à 2 km du centre-ville de Barcelonnette ;
- CONSIDERANT** que le supermarché est présent sur la commune depuis 2009 ; qu'ainsi, les habitudes des consommateurs ne seront pas modifiées ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment actuel sera conservé ; que la surface perméable du site passera de 46 à 52% ; que les espaces verts représenteront 37% de la surface du tènement ; que pour compenser l'artificialisation de 726 m² générée par le projet, 1 000 m² d'une parcelle communale de 50 840 m² sera désartificialisée et renaturée ;
- CONSIDERANT** que le nombre de places de stationnement passera de 65 places imperméables à 89 places perméables ; qu'il est prévu la création de 8 emplacements pour les vélos ; qu'afin de sécuriser les déplacements sur le site, les entrées du magasin « LIDL » et de la station-service seront mutualisées ;
- CONSIDERANT** que l'impact du projet sur les flux de circulation sera minime ; qu'en effet, les réserves de capacité du giratoire seront supérieures à 76% en période creuse et supérieures à 33% en période estivale ;
- CONSIDERANT** que le projet ira au-delà des exigences de la RT 2012 avec un gain sur la consommation d'énergie primaire de 156,7% et de 20,7% sur les besoins bioclimatiques ; qu'il est prévu l'installation en toiture de 629 m² de panneaux photovoltaïques ;
- CONSIDERANT** que l'aménagement des espaces verts sera réalisés selon les recommandations d'un écologue et de l'architecte-conseil ; que 48 arbres et 798 arbustes et massifs seront plantés ; que 2 242 m² seront traités en prairie ; qu'ainsi le projet s'intégrera parfaitement dans son environnement ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « LIDL ».

Votes favorables (dont la voix prépondérante de la présidente): 4

Votes défavorables : 4

Abstentions : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC

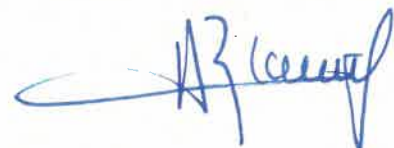


TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 04470 04 22R01/02 DU
23/02 /2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		8 416 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		B 1324, B 1325, B 1123, B 1241		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		3 116 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		1 308 m ² en pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		629 m ² ,	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Désartificialisation et renaturation de 1 000 m ² d'un terrain communal			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		853 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	853m ²				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1282 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ⁴	1 282 m ²				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	65				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	89				
			Electriques/hybrides	6				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	89				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)